

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

Présents : 61

Votants : 73

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°11

FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET ANNEXE DES « ACTIVITÉS COMMERCIALES » – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

La communauté de communes Ambert Livradois Forez assure la compétence « développement économique et touristique », et notamment dans ce cadre l'exploitation en régie de deux réseaux de chaleur et de deux stations-services.

Ces services constituant des activités de service public industriel et commercial (SPIC), la création d'un budget annexe soumis à la nomenclature M4 a été obligatoire.

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « *budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ». Leurs propres recettes doivent couvrir leurs propres dépenses.

Néanmoins, l'article L. 2224-2 1° du CGCT précise qu'il peut être dérogé au strict principe d'équilibre « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* ».

Malgré la progression de l'activité des stations-services au niveau de la capacité de financement, et compte-tenu du déficit des deux réseaux de chaleur, une subvention exceptionnelle du budget principal demeure nécessaire. En revanche, comme détaillé dans le budget primitif du budget annexe *Activités commerciales*, elle est en net recul par rapport à 2025, en se situant à 50 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur ;

Vu la délibération n°7 du présent conseil communautaire approuvant le budget primitif pour 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre du budget annexe,

Après avis de la commission « Finances » du 11 février 2026 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe des activités commerciales, pour un montant de 50 000 € au titre de l'exercice 2026,
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif pour 2026,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER